PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Décision spéciale n° PREF-SGAD-BE-2026-0351

du 31 AOUT 2026

délivrée au titre de l'article L. 181-30 du code de l'environnement
autorisant la société NEWCOLD RENNES SAS à réaliser par anticipation certains travaux autorisés par les permis de construire accordés les 31 juillet 2026 et 5 août 2026 par les maires des communes de SUBLIGNY, VILLENEUVE-LA-DONDAGRE ET FOUCHÈRES

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 17 décembre 2025, complétée le 29 mai 2026, par la société NEWCOLD RENNES SAS pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de FOUCHÈRES, SUBLIGNY ET VILLENEUVE-LA-DONDAGRE ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale du 17 décembre 2025 susvisée, transmis par la téléprocédure en date du 17 décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2026-0019 du 4 février 2026, portant ouverture d'une consultation parallélisée relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société NEWCOLD RENNES SAS en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de FOUCHÈRES, SUBLIGNY et VILLENEUVE-LA-DONDAGRE pour une durée de 3 mois, du 2 mars au 2 juin 2026 inclus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 3 avril 2026 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 29 mai 2026 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal du Gâtinais en Bourgogne ;

VU les trois demandes de permis de construire déposées par le pétitionnaire le 18 décembre 2025 auprès de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

VU les permis de construire n° PC 089 18025 00003 et PC 089 45925 00005 délivrés le 31 juillet 2026 par les maires des communes de Fouchères et de Villeneuve-la-Dondagre, ainsi que le permis de construire n° PC 089 40425 00010 délivré le 5 août 2026 par le maire de Subligny ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

VU la demande, introduite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, sollicitant l'autorisation d'exécuter certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, en vertu de l'article L. 181-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation mentionnée au 1er de l'article L. 181-2 ou au I. de l'article L. 214-3 du code de l'environnement n'est adossée à la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-30 du code de l'environnement dispose que *« par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée [..] »* ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 181-57 du code de l'environnement permet la délivrance de cette décision spéciale d'exécution anticipée au plus tôt quatre jours après la clôture de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait la demande dans son dossier de demande d'autorisation environnementale de pouvoir réaliser de manière anticipée, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, certains travaux prévus par les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées le 18 décembre 2025, à ses frais et risques, afin :

- d'éviter toute intervention en période sensible pour la faune, notamment la reproduction de l'avifaune,
- de limiter les risques de décalage des travaux vers des périodes défavorables sur le plan écologique,
- de sécuriser la gestion des eaux dès la phase chantier, en cohérence avec les objectifs de prévention des pollutions ;

CONSIDÉRANT que les trois permis de construire ont été délivrés les 31 juillet 2026, 31 juillet 2026 et 5 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire a été portée à la connaissance du public au travers du dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à la consultation du public qui s'est tenue du 2 mars au 2 juin 2026 inclus ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er – Exécution des travaux

La société NEWCOLD RENNES SAS (SIRET n° 83304818400026) peut, en anticipation de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée le 17 décembre 2025, exécuter à ses frais et risques les travaux ci-dessous, autorisés par les permis de construire n° PC 089 18025 00003 et PC 089 45925 00005 délivrés le 31 juillet 2026 par les maires des communes de Fouchères et de Villeneuve-la-Dondagre, ainsi que le permis de construire n° PC 089 40425 00010 délivré le 5 août 2026 par le maire de Subligny :

- préparation des sols et terrassements généraux ;
- mise en place de la géomembrane du bassin de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;
- coupe des arbustes, strictement limitée à la période autorisée plus bas au regard des enjeux biodiversité ;
- coulage des fondations et pose des réseaux enterrés ;

selon le calendrier suivant :

- les travaux peuvent commencer au mois de septembre et se poursuivre au-delà du 15 mars à la condition qu'ils soient réalisés sans interruption. En effet, une interruption de l'ordre d'une à deux semaines au-delà du 15 mars peut avoir pour conséquence la nidification de spécimens d'oiseaux protégés dans les milieux ouverts de l'aire d'étude et donc un risque de mortalité en phase travaux ;
- le décapage sera réalisé entre le 15 août et le 15 novembre dans les zones où des enjeux herpétologiques ont été identifiés. En dehors, il est possible de procéder aux travaux de décapage jusqu'à fin février. Le débroussaillage ou la coupe d'arbustes sera réalisée entre le 1er septembre et le 31 octobre. Le défrichement devra intervenir entre le 1er septembre et le 28 février et le dessouchage interviendra entre le 1er mars et le 30 novembre ;
- lorsque les terrassements auront été effectués, la poursuite des travaux pourra être effectuée normalement par la suite, à condition qu'ils soient réalisés sous une dizaine de jours, afin que le site ne puisse pas être recolonisé. En cas d'arrêt prolongé des travaux (1 mois et plus), le passage de l'écologue chargé du suivi de chantier sera nécessaire afin de valider ou non la reprise des travaux.

Les opérations qui seraient strictement nécessaires à la sécurité du chantier et des intervenants ainsi qu'à la protection de l'environnement sont considérées comme faisant partie intégrante de ces travaux.

Article 2 – Délimitation des zones affectées par les travaux

Les travaux listés à l'article 1er ainsi que l'implantation de la base de vie du chantier et des zones d'entreposage de matières premières, de matériels, de véhicules ou d'engins nécessaires au chantier et le stationnement des véhicules des personnels travaillant sur le site ou de ceux intervenant pour ces travaux ne sont possibles que dans l'emprise des zones de travaux représentées sur le plan annexé à la présente décision.

Article 2 – Notification et publicité

La présente décision est notifiée à la société NEWCOLD RENNES SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit Tregenote, ZI La Brohinière, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE.
En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Messieurs les Maires de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre, ainsi que Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la société NEWCOLD RENNES SAS,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 31 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES

Annexe : plan des zones concernées par les travaux anticipés

